



PREFET DE L'AISNE

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement de Picardie*

Soissons, le 17 SEP. 2015

*Unité Territoriale de l'Aisne
Subdivision 2*

Affaire suivie par : Nathalie ESTKOWSKI-CHAZOTTES
Mél : nathalie.estkowski-chazottes@developpement-durable.gouv.fr
Réf. : NEC / 15.243RS167

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

SÉANCE DU

OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société CELOGIX à VILLENEUVE SAINT GERMAIN
Demande de modification des activités de stockage

REF. : Dossier de l'exploitant en date du 24 août 2015, complétés le 3 et 17 septembre 2015

PJ:
Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
Liste des phénomènes dangereux et des zones d'effets associées
Cartographie des zones d'effets

Par courrier en date du 24 août 2015 complété les 3 et 17 septembre 2015, la société CELOGIX a fait parvenir à l'inspection des installations classées un dossier de demande de modification des activités de stockage de l'entrepôt qu'elle exploite à VILLENEUVE-ST-GERMAIN.

Cette étude a été remise conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement.



*Missions de la DREAL en matière de
sites industriels, de véhicules, de
déplacement des politiques territoriales
et de gestion de la connaissance*

Horaires d'ouverture : 8h30-11h30 / 14h00-16h30
Tél. : 33 (0)3 23 59 96 12 – fax : 33 (0) 3 23 59 96 10
47 avenue de PARIS
02200 SOISSONS

1. Présentation de la société et du contexte réglementaire

1.1 - Renseignements Généraux

La société CELOGIX IMMOBILIER est autorisée au titre d'un arrêté préfectoral en date du 11 février 2003 pour le stockage de marchandises classables sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cet arrêté est complété par l'arrêté préfectoral complémentaire IC/2013/120 du 8 août 2013. Celui-ci permet le stockage de produits classables sous la rubrique 1530 (autorisation), 2662 (déclaration), 2663-1 et 2663-2 (déclaration).

La société relève du régime de l'autorisation préfectoral au titre des rubriques 1510 et 1530 de la nomenclature des installations classées.

1.2 – Site d'implantation

Le site est composé d'une plate-forme de stockage de 36 000 m² située sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN dans la ZAC des ETOMELLES.

L'établissement est bordé:

- au Nord-Ouest par la RN 2,
- au Nord-Est par des terrains agricoles,
- au Sud-Est par un entrepôt de stockage KUEHNE&NAGEL,
- au Sud par le centre de contrôle technique DEKRA.

Le site est desservi par la RN 2 reliant PARIS à la frontière Franco-Belge et la RN 31 ROUEN-REIMS.

Les premières habitations se trouvent à 220 m au Nord-Ouest du site, séparées par la RN 2.

1.3 – Description de l'activité

La plate-forme CELOGIX de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN est dévolue principalement au stockage de divers produits finis et semi-finis destinés à la grande distribution au profit de plusieurs clients. Elle abrite l'ensemble des prestations liées aux activités logistiques:

Ces activités se déclinent en plusieurs fonctions:

- la préparation de commandes,
- le conditionnement ou le reconditionnement,
- la manutention,
- l'entreposage,
- l'expédition.

Pour ce faire, la plate-forme est composée de 9 cellules de stockage comme suit:

Cellule	Surface	Nbre de palettes	Quantité de produits stockés
1 / A	2265 m ²	4240	2120 t
1 bis / B	4453 m ²	9196	4598 t
2 / C	4453 m ²	8906	4453 t
3 / D	4434 m ²	8868	4434 t
4 / E	4473 m ²	8946	4473 t
5 / F	2714 m ²	5428	2714 t
6	5272 m ²	10 544	5272 t
7	5795 m ²	11 590	5795 t
8	2114 m ²	4228	2114 t
Total	35 976 m ²	71 946	35 976 t

Différentes installations annexes sont présentes sur le site: locaux sociaux, chaufferie gaz, atelier de charge d'accumulateurs...

1.4 – Contexte et cadre réglementaire de la demande

La société CELOGIX a remis une demande conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement, dans le but de faire évoluer les conditions de stockage du site notamment suite à la requête de la société KUEHNE&NAGEL qui exploite l'entrepôt au sud du site et qui souhaiterait stocker des produits type « jardinerie » dans trois des cellules du bâtiment.

La société KUEHNE&NAGEL va s'implanter dans les cellules 6, 7 et 8. Les produits stockés dans les cellules 6, 7 et 8 seront des engrais, des désherbants et des insecticides. Certains seront sous forme d'aérosols.

La société CELOGIX en a également profité pour demander le fonctionnement au bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 4xxx introduites par le Décret du 3 mars 2014 et conformément à l'article L. 513-1 du Code de l'environnement.

Ainsi le dossier comprend :

- une mise à jour du tableau de classement de l'établissement suite à la modification des modalités de stockage envisagée et à la parution de la Directive Seveso 3 ;
- une étude de dangers permettant de caractériser l'acceptabilité du risque associé à l'intégration du ce nouveau stockage sur le site (effets thermiques et toxiques, étude d'impact sur l'environnement).

2. Installations classées et régime

La société CELOGIX est autorisée à exploiter un entrepôt de stockage sur la commune de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN par arrêté préfectoral en date du 11 février 2003 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2013/120 du 8 août 2013.

La société relève actuellement du régime de l'autorisation préfectoral au titre des rubriques 1510 et 1530 de la nomenclature des installations classées (stockage de matières combustibles).

L'exploitant a précisé l'évolution des activités de la société et l'impact sur le classement au regard de la nomenclature des installations classées. Ainsi l'activité de KUEHNE&NAGEL classera le site à déclaration pour les rubriques 4320 et 4510

2.1 – Tableau de classement

a) Ancien tableau de classement

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³	Surface d'entreposage : 36 976 m ² Volume d'entreposage : 360 500 m ³ . Capacité de stockage maximale : 72 000 palettes soit 36 000 t	A
1530-1	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m ³	Capacité de stockage maximale : 72 000 palettes soit 80 000 m ³	A
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³	Capacité de stockage maximale : 990 palettes de 1 m ³ soit 990 m ³	D
2663-1c	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Capacité de stockage maximale : 1990 palettes de 1 m ³ soit 1990 m ³	D

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
	1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³		
2663-2c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	Capacité de stockage maximale : 9990 palettes de 1 m ³ soit 9990 m ³	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. Puissance maximale de courant continu supérieur à 50 kW.	Deux ateliers de charge d'accumulateur : Puissance maximale totale en charge : 100 kW	D
2910	Installation de combustion utilisant du gaz naturel. Puissance thermique supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW	Deux chaudières gaz d'une puissance thermique totale de 1,8 MW	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

b) Nouveau tableau de classement

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
1510-1	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans un entrepôt couvert d'un volume 1. Supérieur ou égal 300 000 m ³	Surface d'entreposage du site = 35 976 m ² Volume d'entreposage = 360 500 m ³ Capacité de stockage maximale : 72 000 palettes soit 36 000 tonnes	A
1530-1	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogue. 1 - La quantité stockée étant supérieure à 50 000 m ³	Capacité de stockage maximale du site : 72 000 palettes, soit 80 000 m ³	A
2662-3	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ ;	Capacité de stockage maximale du site : 990 palettes de 1 m ³ soit 990 m ³	D
2663-1c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères : 1c. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. 1. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³	Capacité de stockage maximale du site : 1 990 palettes de 1 m ³ soit 1 990 m ³	D
2663-2c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères 2c. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Capacité de stockage maximale du site : 9 990 palettes de 1 m ³ soit 9 990 m ³	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. Puissance maximale de courant continu supérieure à 50 kW	Deux ateliers de charge d'accumulateur : Puissance maximale totale en charge : 100 kW	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 Supérieure ou égale à 15 tonnes et inférieure à 150 tonnes <i>Quantité seuil bas = 150 t</i> <i>Quantité seuil haut = 500 t</i>	Activité KUEHNE + NAGEL Cellules 6, 7, 8 24 tonnes	D

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t <i>Quantité seuil bas = 100 t</i> <i>Quantité seuil haut = 200 t</i>	Activité KUEHNE + NAGEL Cellules 6, 7, 8 45 tonnes	D
2910	Installation de combustion utilisant du gaz naturel Puissance thermique supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW	Deux chaudières gaz d'une puissance thermique totale de 1,8 MW	NC
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93 °C La quantité susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 tonnes	Activité KUEHNE + NAGEL Cellules 6, 7, 8 17 tonnes	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 tonnes <i>Quantité seuil bas = 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut = 50 000 t</i>	Activité KUEHNE + NAGEL Cellules 6, 7, 8 10 tonnes	NC
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes <i>Quantité seuil bas = 50 t</i> <i>Quantité seuil haut = 200 t</i>	Activité KUEHNE + NAGEL Cellules 6, 7, 8 1 tonne	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes <i>Quantité seuil bas = 200 t</i> <i>Quantité seuil haut = 500 t</i>	Activité KUEHNE + NAGEL Cellules 6, 7, 8 40 tonnes	NC
4702	Engrais solides et composés à base de nitrate d'ammonium III- Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90% et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5% et 28% en poids La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 1 250 tonnes (A)	Activité KUEHNE + NAGEL Cellules 6, 7, 8 20 tonnes	NC
4706	Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de cristaux) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 tonnes <i>Quantité seuil bas = 1250 t</i> <i>Quantité seuil haut = 5000 t</i>	Activité KUEHNE + NAGEL Cellules 6, 7, 8 12 tonnes	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

2.2 – Situation au regard de la règle des cumuls

Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 répondent respectivement à la "règle de cumul seuil bas" ou à la "règle de cumul seuil haut" lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1.

Le site ne relève pas du statut SEVESO :

- il n'y a pas de dépassement des seuils Seveso en application du point I de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement ;
- la règle du cumul a également été vérifiée en application du point II de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement :

	<u>Relativement aux seuils SH</u>	<u>Relativement aux seuils SB</u>
S(a) : Dangers pour la santé	/	/
S(b) : Dangers physiques	0,0596	0,1916
S(c) : Dangers pour l'environnement	0,4814	0,9996

2.3 – Tonnage associé à chaque cellule

Les palettes 1510 pourront peser jusqu'à 1 tonne, les palettes «produits dangereux» ne dépasseront pas les 500 kg.

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire IC/2013/120 du 8 août 2013 indique le tonnage associé à chaque cellule :

Cellule	Nombre de palettes (1,2 m ³)	Quantité de produits stockés
A	4240	2120 t
B	9196	4598 t
C	8906	4453 t
D	8868	4434 t
E	8946	4473 t
F	5248	2714 t
6	10 544	5272 t
7	11 590	5795 t
8	4228	2114 t
Total	71 946	35 976 t

Le tableau actualisé pour le site sera le suivant :

Cellule	Nombre de palettes (1,2 m ³)	Quantité de produits stockés
A	4240	2120 t
B	9196	4598 t
C	8906	4453 t
D	8868	4434 t
E	8946	2714 t
F	5248	5272 t
6	10 544	6669 t
7	11 590	5795 t
8	4228	2228 t
Total	71 766	38 283 t

3. Impacts sur l'environnement

3.1 – Impact sur les rejets aqueux

L'eau est utilisée pour les besoins du personnel, pour l'entretien des locaux et pour l'alimentation du réseau incendie.

Les eaux usées sont évacuées dans le réseau de collecte de la zone.

Les eaux pluviales du site sont collectées dans le réseau des eaux pluviales de la zone. Les eaux pluviales de voirie sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet.

L'arrivée sur le site de KUEHNE + NAGEL ne changera rien à la gestion des eaux.

Les produits stockés seront des produits conditionnés. En fonctionnement normal, il n'y a pas de risque de pollution des eaux.

3.2 – Impact sur les rejets atmosphériques

L'établissement ne présente aucun risque de pollution atmosphérique. Il n'y aura pas de stockage de produits en vrac.

Concernant le trafic des PL et VL, il est prévu le passage de 40 PL et 30 VL par jour. Ce trafic n'augmentera pas le trafic global associé au site.

3.3 – Impact sur les déchets

L'activité de stockage ne générera que des déchets d'emballage et des déchets banals qui seront enlevés, valorisés ou détruits conformément à la législation en vigueur.

3.4 – Impact sur le bruit et les vibrations

Les nuisances sonores seront limitées aux bruits des véhicules transitant sur le site.

L'activité de KUEHNE&NAGEL n'entraînera pas de bruit supplémentaire.

4. Révision de l'étude de dangers

4.1 – Étude des effets thermiques

La modélisation a été réalisée à partir de la méthode de calcul FLUMILOG V3.031.

Caractéristiques géométriques des cellules de stockage

Cellule 6	Longueur	110 m
	Largeur	47,5 m
Cellule 7 avec emprise cellule 8	Longueur	110 m
	Largeur	71,5 m
Cellule 8	Longueur	47,5 m
	Largeur	44,5 m

Caractéristiques de la toiture de l'entrepôt

Résistance au feu des poutres	60 min
Résistance au feu des pannes	30 min
Matériaux constituant la couverture	Bac acier avec étanchéité multicouche
% d'exutoires en surface utile	2 %

Caractéristiques des parois extérieures

La hauteur du bâtiment est de 12 mètres. La hauteur libre sous poutre permet un stockage jusqu'à une hauteur de 9 mètres. Elle sera limitée à 5 niveaux de racks (8 mètres).

Les murs séparant les cellules sont coupe-feu de degré 2 heures (REI120).

Les façades extérieures sont réalisées en bardage acier double peau avec isolation thermique (l'ensemble étant classé M0) et présentant une stabilité R60.

On compte 3 portes à quai dans la façade nord de la cellule 8 et 5 portes à quai dans la façade Sud des cellules 6 et 7.

Dans les cellules 6 et 7, la zone de préparation est de 22 mètres.

Marchandises entreposées

Il est prévu de pouvoir stocker 14 457 palettes dans les trois cellules, représentant un poids total de 14 457 tonnes. La quantité maximale de «produits dangereux» représente 169 tonnes, soit 1,17 % du stockage. Compte tenu de ce faible pourcentage, l'incendie de chaque cellule a été modélisé sous la rubrique 1510.

Résultats obtenus

a) Incendie d'une cellule de stockage

Les flux thermiques rayonnés de 8, 5 et 3 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété.

c) Incendie du stockage d'aérosols en cellule 7

L'étude présentée par le pétitionnaire fait référence au rapport INERIS « Modélisation d'un incendie affectant un stockage de générateurs d'aérosols ».

Il a été considéré pour la modélisation de l'incendie des aérosols une hauteur de flamme de 16 mètres (10 mètres au-dessus de deux niveaux de trois palettes) pour une émissivité de la source égale à 100 kW/m².

De même, compte tenu des caractéristiques de l'incendie des générateurs d'aérosols (mini BLEVE sans épandage d'une nappe enflammée au sol) et compte tenu de la mise en place de grillages dans les racks de stockage des aérosols, les distances de perception des flux thermiques ont été prises au droit du stockage.

Les flux thermiques rayonnés de 8, 5 et 3 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété.

b) Incendie de trois cellules de stockage

Ce scénario est basé sur l'hypothèse d'une transmission de l'incendie d'une cellule aux deux cellules voisines. L'incendie simultané de 3 cellules de stockages a été considéré.

Les flux thermiques rayonnés de 8, 5 et 3 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété.

4.2 – Étude des effets toxiques et des effets sur la visibilité

Lors de l'incendie, la combustion des matériaux présents dans l'entrepôt libère des fumées pouvant être à l'origine de nuisances liées à des risques toxiques pour la population en présence de composés toxiques comme le monoxyde de carbone (CO), l'acide chlorhydrique (HCl) ou les suies.

La modélisation des effets toxiques issus des fumées a été réalisée selon la méthode PASQUILL GIFFORD considérant différentes classes de vents A 2 m/s, D 3 m/s et F 5 m/s.

Nature des marchandises stockées

Dans un souci de majoration, la totalité des produits phytosanitaires a été considérée comme regroupée dans la plus petite des cellules, c'est-à-dire la cellule 8.

Cette cellule de 2 114 m² pourra accueillir 2228 tonnes de marchandises.

Dans cette cellule, pourront être stockés

- 85 tonnes de produits dangereux pour l'environnement (rubriques 4510 et 4511),
- 32 tonnes d'engrais (rubriques 4702 et 4706),
- le complément (soit 2111 tonnes) de produits courants.

Le stockage dans la cellule sera donc composé à :

- 94,5 % de produits courants,
- 4 % de produits dangereux pour l'environnement,
- 1,5 % d'engrais

Soit la composition totale du stockage équivalente à :

- 37,8 % de polyéthylène
- 33 % de cellulose
- 14,18 % de PVC
- 7,56 % de polystyrène
- 1,88% de polyuréthane
- 1,8 % de C₉H₁₂ (solvant naphta)

- 0,2 % de C₂₀H₃₇NaO₇S (docusate sodique)
- 0,04 % de C₁₀H₈ (naphtalène)
- 1,4% de C₁₉H₃₆O₂ (oléate de méthyle)
- 1,5 % d'engrais

Détermination des produits de combustion formés

Le papier, bois, carton sont essentiellement constitués de cellulose, laquelle se thermolyse en différents produits très facilement combustibles (aldéhydes, alcools, cétones, etc.) de telle sorte que la combustion est rapide et pratiquement totale.

Les plastiques se consument plus lentement que le papier et le carton, la combustion engendre des imbrûlés qui se dispersent sous forme de particules (suies lourdes) essentiellement constituées de carbone.

Le PVC se consume en produisant des imbrûlés très abondants et engendre de l'acide chlorhydrique HCl.

Les polyamides et le polyuréthane se consument en produisant de l'acide cyanhydrique HCN.

La combustion d'engrais entraîne la formation de fumées, NO₂, Cl₂ et HCl.

En se basant sur une vitesse de combustion de 0,03 kg/m².s (préconisée dans le rapport Oméga 16 de l'INERIS), il a été obtenu une vitesse de combustion de 63,42 kg/s.

Seuils de toxicité retenus

Les critères de toxicité retenus sont les SEI (Seuils des Effets Irréversibles) et SEL (Seuils des Effets Létaux), pour un temps d'exposition de 60 minutes, des différents composés dont les valeurs sont indiquées dans le guide INERIS « Émissions accidentelles de substances chimiques dangereuses dans l'atmosphère ».

Concernant l'opacité, il a été estimé qu'une visibilité de 5 mètres est nécessaire pour un automobiliste, ce qui correspond à une concentration en suies de 79 mg/m³.

Résultats obtenus

Le tableau ci-dessous rapporte les distances auxquelles pourraient se manifester des impacts significatifs en fonction des différentes conditions météorologiques au moment de l'intensité maximale du sinistre étudié :

	Opacité	CO		CO ₂		HCl		HCN		SO ₂		Cl ₂		Fumées incendie	
		Z1	Z2	Z2	Z1	Z2	Z1	Z1	Z2	Z1	Z2	Z1	Z2	Z1	Z2
Combustion de la cellule de stockage	Visibilité à 5 m														
Seuils en mg/m ³	79	3680	920	89980	358	60	45	1885	211	318	55	22 496	5 770		
Cas A – 2 m/s (cibles entre 2 et 40 m)	<	<	<	<	<	<	<	<	<	<	<	<	<	<	<
Cas D – 5 m/s (cibles entre 2 et 40 m)	<	<	<	<	<	<	<	<	<	<	<	<	<	<	<
Cas F – 3 m/s (cibles entre 2 et 40 m)	<	<	<	<	<	<	<	<	<	<	<	<	<	<	<

Avec SEL équivalent : Z1 = 22 496 mg/m³ et SEI équivalent : Z2 = 5 770 mg/m³

L'étude de dispersion des toxiques, sur la base des modèles appliqués, permet de considérer qu'en cas de sinistre généralisé dans l'une ou l'autre des cellules dédiées au stockage de produits combustibles courants, les éléments toxiques susceptibles d'être emportés dans les fumées ont toutes les chances de se disperser sans engendrer de risque significatif aux alentours ni à des distances élevées du site.

4.3 – Rappel des mesures prises visant à prévenir le risque d’incendie ou à limiter les effets d’un incendie dans l’entrepôt

- Mesures visant à prévenir le risque d’incendie

Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer dans l’entrepôt. Des consignes de sécurité rappelant l’interdiction de fumer hors des zones dédiées sont affichées dans le bâtiment.

Surveillance des points chauds

Des consignes de sécurité rappelant l’interdiction d’apporter une flamme nue sont affichées dans le bâtiment. Un permis feu est obligatoire pour tout travail par point chaud.

Contrôle des installations électriques

Les installations électriques font l’objet d’un contrôle annuel par une société spécialisée. Les rapports de contrôle sont conservés sur le site.

Contrôle des appareils de manutention

Les engins de levage utilisés dans les cellules de stockage font l’objet d’une maintenance semestrielle effectuée par le fournisseur.

Protection contre la foudre

Le bâtiment est équipé d’une installation de protection contre les effets directs et indirects de la foudre. Cette installation est régulièrement contrôlée par une société agréée.

- Mesures visant à limiter le risque et les effets d’un incendie

Extincteurs

Le locataire équipera les cellules d’extincteurs portatifs normalisés de type A répartis à raison d’un appareil pour 200 m². Ces équipements seront régulièrement contrôlés par une entreprise spécialisée.

Réseau de robinet incendie armé

Les cellules de stockage sont équipées d’un réseau de robinet d’incendie armé raccordé au réseau d’eau de ville. Chaque point des cellules de stockage est accessible par 2 jets d’attaque.

Cette installation est régulièrement contrôlée par une entreprise spécialisée et agréée.

Système d’extinction automatique

Le bâtiment est équipé d’un réseau d’extinction automatique d’incendie de type sprinkler adapté à la nature des produits stockés.

Il est composé d’une cuve de 2700 m³, de 2 ensembles surpression diesel (deux groupes de 450 m³/h), d’une pompe jockey et de ballons de maintien en pression.

Ce système est conforme au référentiel APSAD et est régulièrement contrôlé et entretenu.

Poteaux incendie

La sécurité incendie est assurée sur le site par 9 poteaux incendie implantés autour du bâtiment le long de la voie pompiers.

Ces poteaux sont alimentés par le réseau public. Ils peuvent avoir un débit de 60 m³/h sous 1 bar pendant 2 heures au moins.

4.4 – Mesures prises pour le stockage des produits dangereux

Les cellules 6, 7 et 8 présentent les dispositions constructives suivantes :

- structure en béton armé ;
- sol en béton ;
- façades extérieures en bardage métallique double peau contenant une isolation en laine de verre d’épaisseur 60 mm ;
- hauteur du bâtiment 12 m ;
- désenfumage à raison de 2% d’exutoires de fumées à ouverture automatique et manuelle.

- Dispositions spécifiques pour les produits dangereux

Toutes les FDS des produits dangereux seront disponibles sur le site.

Les liquides dangereux ne seront pas stockés à plus de 5 mètres de haut.

Des bacs de rétention seront mis en place sous les racks contenant les liquides dangereux afin de pouvoir retenir les liquides en cas de fuite.

Les aérosols seront stockés dans la cellule 7, dans une zone grillagée (dimensions : 34 m x 5,5 m) convenablement ancrée.

Les mailles seront suffisamment serrées pour retenir les boîtiers.(grillage à mailles soudées 50 x 50 avec un fil de diamètre 3 ou 4 mm)

Dans les cellules de stockage, seuls des produits emballés seront manipulés, aucun stockage de type vrac ne sera effectué.

Les produits stockés seront placés sur des palettes qui seront rangées dans les zones d'entreposage par des chariots élévateurs.

La mise en place d'un système informatisé de gestion du site permettra de tenir à jour un état des marchandises stockées avec leur localisation dans le bâtiment, par catégorie de risque et par rubrique ICPE.

5. Propositions de l'inspection des installations classées

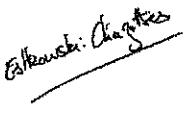
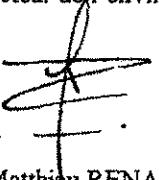
La société CELOGIX a remis une demande conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement, dans le but de faire évoluer les conditions de stockage du site notamment par la possibilité, pour la société KUEHNE&NAGEL, de stocker des produits de type « jardinerie » (engrais, désherbants et insecticides) dans les cellules 6, 7 et 8.

L'entrée en vigueur du décret du 3 mars 2014 (Directive SEVESO 3 et nouvelles rubriques en 4xxx) et la modification de la nature des produits stockés dans l'entrepôt implique notamment que l'établissement relève de nouvelles rubriques soumises à déclaration (4320 et 4510).

Cependant, l'exploitant a démontré par le biais d'une étude de dangers actualisée que les zones d'effets associées aux accidents potentiels induits par le futur stockage (notamment des produits phytosanitaires) ne sont pas accrues et, en tout état de cause, ne sortent pas des limites de propriété. En ce sens, la modification sollicitée n'est pas considérée comme substantielle.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de l'Aisne et aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de prendre un arrêté préfectoral complémentaire dans les formes prévues par l'article R. 512-31 du Code de l'environnement. Celui-ci propose d'acter réglementairement les demandes de l'exploitant et d'encadrer l'exploitation modifiée des installations, il prévoit notamment :

- la mise à jour du classement du site au regard de la nomenclature des installations classées,
- des prescriptions spécifiques quant aux modalités de stockage, dispositions constructives.

REDACTION	VALIDATION
La Chef de la subdivision A2  Inspecteur de l'environnement Nathalie ESTKOWSKI-CHAZOTTES	L'inspecteur de l'environnement  Matthieu RENARD

La Chef de l'Unité territoriale de l'Aisne

Inspecteur de l'environnement


Régine DEMOL

